

E 3746

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 décembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

COM (2007) 796 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE	
<p><i>COM (2007) 796 final</i> Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.</p>	
N A T U R E	S.O. Sans Objet
	L Législatif
	N.L. Non Législatif
<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de modification du règlement n° 3286/94 touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et à la liberté du commerce. Elle contient des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p>	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">20/12/2007</p>	
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/12/2007</p>	



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 décembre 2007 (19.12)
(OR. en)**

16696/07

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0277 (ACC)**

**WTO 275
COMER 210**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	14 décembre 2007
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 796 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.12.2007
COM(2007) 796 final

2007/0277 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 3286/1994 du Conseil («règlement sur les obstacles au commerce») fait partie des instruments de politique commerciale disponibles pour contrôler que nos partenaires commerciaux respectent bien les obligations découlant des accords commerciaux internationaux destinés à supprimer les obstacles au commerce. À cette fin, le règlement sur les obstacles au commerce octroie aux entreprises de la Communauté, à l'«industrie communautaire» ou aux associations agissant en leur nom le droit de déposer une plainte auprès de la Commission pour obstacles au commerce. Lorsqu'elle est recevable, la plainte donne lieu à une enquête sur l'existence des obstacles allégués et des effets commerciaux défavorables ou du préjudice subi par l'«industrie communautaire». Si les allégations sont confirmées et qu'une solution amiable ne peut être trouvée, la Communauté peut décider de recourir à des procédures formelles de règlement des différends au titre d'un accord international avec le partenaire commercial.

Les conditions de dépôt d'une plainte au titre du règlement sur les obstacles au commerce ne sont pas les mêmes pour les entreprises communautaires et l'industrie communautaire. Deux types de recours sont donc envisageables.

Le premier est ouvert à l'«industrie communautaire», c'est-à-dire aux producteurs qui représentent une proportion majeure de la production communautaire totale de produits ou services identiques, similaires ou directement concurrents et qui sont affectés par l'obstacle au commerce. Ce recours concerne les obstacles au commerce causant un préjudice (ou une menace de préjudice) sur le marché de la Communauté et peut être formé contre des pratiques commerciales couvertes par tout accord international conclu entre la Communauté et le pays tiers et consacrant des règles commerciales ainsi qu'un droit d'action. Ce recours n'est pas visé par la présente proposition.

Le second est ouvert à toute entreprise de la Communauté. Il peut être utilisé en cas d'obstacles ayant des effets commerciaux défavorables sur le marché du pays tiers mais l'article 4, paragraphe 1, restreint la recevabilité de la plainte aux pratiques commerciales couvertes par un accord multilatéral ou plurilatéral conclu entre la Communauté et le pays tiers et consacrant des règles commerciales ainsi qu'un droit d'action. Il en ressort en pratique que les plaintes faisant état de violations d'accords bilatéraux par un pays tiers ne sont recevables que dans la mesure où elles font également état d'une violation de règles multilatérales, notamment celles de l'OMC.

En 2005, la Commission européenne a fait réaliser une étude relative à l'utilisation du règlement sur les obstacles au commerce au cours de ses dix premières années d'existence et aux améliorations susceptibles d'être apportées à cet instrument de politique commerciale. Parmi les recommandations figurait la suppression de l'interdiction pour une entreprise de la Communauté de s'appuyer exclusivement sur des accords bilatéraux pour déposer une plainte au titre du règlement sur les obstacles au commerce. Cette recommandation a été intégrée par la Commission européenne dans sa communication *L'Europe dans le monde: un partenariat*

*renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs*¹ où elle apparaît comme l'un des moyens proposés pour éliminer les entraves aux échanges, ce qui permettra d'offrir à nos exportateurs un meilleur accès aux marchés extérieurs et de stimuler la croissance ainsi que l'emploi dans la Communauté.

Cette interdiction exclut en effet la possibilité d'invoquer des accords bilatéraux pour s'opposer aux violations des obligations dites «OMC plus», en particulier celles concernant les obstacles non tarifaires qui ne sont pas déjà réglementés par les dispositions de l'OMC.

Cette restriction peut s'expliquer par des raisons historiques. Avant l'accord commercial conclu avec le Mexique en 2000, le mécanisme de règlement des différends dans le cadre des accords bilatéraux était l'approche diplomatique traditionnelle, qui dépendait beaucoup de la capacité des parties à se mettre d'accord sur une solution et n'était donc pas suffisamment efficace pour garantir une bonne application des règles commerciales. Ces raisons historiques ne tiennent plus. Depuis l'adoption du règlement sur les obstacles au commerce, la Communauté a effectivement conclu un certain nombre d'accords bilatéraux qui définissent les règles matérielles applicables aux échanges entre la Communauté et le pays tiers et prévoient, afin d'assurer le respect de ces règles, des mécanismes efficaces et contraignants de règlement des différends, directement inspirés du mécanisme de règlement des différends de l'OMC². En outre, la Communauté négocie actuellement des accords commerciaux bilatéraux dont l'objectif est de définir des obligations matérielles afin d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés et de garantir l'observation de ces obligations à l'aide de mécanismes similaires et contraignants de règlement des différends³.

Compte tenu du développement des accords bilatéraux contenant des règles commerciales matérielles et des mécanismes de règlement des différends «de type judiciaire», il n'est plus justifié d'exiger des entreprises de la Communauté qu'elles fondent leurs plaintes ROC sur une violation des règles de l'OMC pour pouvoir invoquer les obligations découlant des accords bilatéraux contre les obstacles au commerce ayant des effets commerciaux défavorables.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «L'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs», COM(2007)183 final du 18.4.2007.

² Voir, par exemple, décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique relative à la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des biens (JO L 157 du 30.6.2000, p. 10); décision n° 2/2001 du Conseil conjoint CE-Mexique relative à la libéralisation du commerce des services (JO L 70 du 12.3.2001, p. 7); accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 3); accords d'association avec les pays EuroMed devant être complétés par un mécanisme de règlement des différends de type judiciaire, actuellement en cours de négociation.

³ Sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, des négociations sont en cours avec les pays ACP, la Corée du Sud, l'Inde, les pays de l'ANASE, le Conseil de coopération du Golfe, le Mercosur, la Communauté andine et l'Amérique centrale.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3286/1994⁵ fournit à toute entreprise de la Communauté les outils procéduraux pour demander à la Commission d'enquêter sur les obstacles au commerce dressés par un pays tiers, dès lors que ces obstacles ont un effet sur le marché de ce pays tiers et des effets commerciaux défavorables sur l'entreprise de la Communauté.
- (2) Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3286/94, une plainte déposée par une entreprise de la Communauté n'est recevable que si l'obstacle au commerce allégué est couvert par un droit d'action consacré par des règles commerciales internationales contenues dans un accord commercial multilatéral ou plurilatéral. Il en ressort que, pour être recevables, les plaintes faisant état de violations d'obligations bilatérales par un pays tiers doivent également faire référence à des violations de règles multilatérales ou plurilatérales.
- (3) Depuis l'adoption du règlement (CE) n° 3286/94, la Communauté a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux contenant des règles matérielles applicables aux échanges entre la Communauté et les pays tiers qui vont bien au-delà des exigences de l'OMC. De plus, ces accords prévoient des mécanismes de règlement des différends efficaces et contraignants pour statuer sur les différends relatifs aux obligations dites «OMC plus».

⁴ JO C du , p. .

⁵ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71).

- (4) La possibilité pour les entreprises communautaires d'invoquer les accords bilatéraux pour déposer des plaintes au titre du règlement (CE) n° 3286/94 faciliterait le contrôle du respect des obligations figurant dans ces accords et l'élimination des entraves aux échanges, ce qui permettra d'offrir à nos exportateurs un meilleur accès aux marchés extérieurs et de stimuler la croissance ainsi que l'emploi dans la Communauté⁶.
- (5) En considération de ces éléments et afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises de la Communauté, le droit pour ces entreprises de déposer des plaintes pour obstacles au commerce devrait être étendu de manière à inclure les obstacles au commerce allégués qui sont uniquement couverts par un droit d'action consacré par des règles commerciales internationales contenues dans un accord commercial bilatéral,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute entreprise de la Communauté ou toute association ayant ou non la personnalité juridique, agissant au nom d'une ou de plusieurs des entreprises de la Communauté, qui estime que ces entreprises ont subi des effets commerciaux défavorables du fait d'obstacles au commerce ayant un effet sur le marché d'un pays tiers peut déposer une plainte par écrit.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «L'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs», COM(2007)183 final du 18.4.2007.